



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du **23 DEC. 2019**

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation
d'un centre véhicules hors d'usage et métaux ou déchets de métaux non dangereux par la société
SAS CAPY
sur la commune de La-Teste-de-Buch**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

VU les articles 18, 25 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

VU l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;

VU l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 ;

VU le point 21, de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1986 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 décembre 2019 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 11 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 dispose que :

« L'admission des déchets radioactifs sur le site est interdite. » ,

CONSIDÉRANT que les articles 18, 25 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dispose que :

➤ Article 18 : *« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiants que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées » ,*

➤ Article 25, point I : *« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention » ,*

➤ Article 41, point I : *« La zone d'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués est imperméable et munie de dispositif de rétention » ,*

➤ Article 41, point III : *« Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries,*

- Les pièces grasses extraites des véhicules sont entreposés dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches,

- Les batteries, [...] sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention » ,

➤ Article 41, point IV : « Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres » ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 dispose que :

➤ *Les quantités annuelles maximales admises sont de 1000 VHU ou 1000 tonnes* » ;

CONSIDÉRANT que le point 21, de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1986 dispose que :

➤ *La hauteur des ferrailles et voitures ne doit pas excéder 2 mètres ;*

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 22 octobre 2019, il a été constaté :

1) que la hauteur de stockage des métaux est nettement supérieure aux 2 mètres autorisés (environ 8 mètres),

2) que pour l'année 2018, les quantités maximales admises annuellement ne sont pas respectées (2407 VHU et 2549 tonnes),

3) que les portiques de détection de la radioactivité ne sont pas vérifiés,

4) que l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que ses installations électriques ont été vérifiées et sont en bon état,

6) que certaines batteries issues des VHU ne sont pas stockées à l'abri des intempéries et que d'autres sont stockées sur le sol,

7) que plusieurs cuves plastiques, contenant différents hydrocarbures, sont présentes à différents endroits de l'installation sans capacité de rétention,

8) que des véhicules hors d'usage non dépollués sont stockés sur une surface perméable et sans dispositif de rétention,

9) que des moteurs et pièces issus des VHU sont entreposés à l'extérieur sur le sol en étant exposés directement aux intempéries ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions des articles 18, 25 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions du point 21, de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1986 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection en date du 22 octobre 2019 a fait l'objet, en plus des 9 écarts réglementaires majeurs précisés ci-dessus, de 12 écarts réglementaires simples, de 4 faits susceptibles d'être non conformes et de 3 observations ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SAS CAPY de respecter les dispositions des articles 18, 25 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 et du point 21, de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1986 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La SAS CAPY qui exploite une installation sur la commune de LA TESTE DE BUCH est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 18, 25 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 et du point 21, de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1986 :

article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 :

➤ en respectant pour l'année 2019 les quantités maximales admises annuellement, soit 1000 VHU ou 1000 tonnes, et, si ces quantités sont déjà dépassées à la date de notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, en cessant toute acceptation de nouveaux véhicules hors d'usage,

point 21, de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1986 :

➤ en limitant la hauteur des métaux et véhicules hors d'usage à 2 mètres,

sous **un délai de quatre mois** ;

articles 18, 25 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

➤ en équipant les cuves d'une capacité de rétention,

➤ en effectuant la vérification périodique de ses installations électriques,

➤ en stockant les batteries dans des conteneurs étanches et à l'abri des intempéries,

➤ en entreposant les moteurs et pièces issus des VHU à l'abri des intempéries,

➤ en retirant l'ensemble des véhicules hors d'usage présents sur une surface perméable,

➤ en retirant les déchets présents sur la parcelle cadastrale 134, section HA,

sous **un délai d'un mois** ;

article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 :

➤ en effectuant la vérification des portiques de détection de la radioactivité,

sous **un délai de deux mois** ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R421.1 du Code de Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS CAPY.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune La-Teste-de-Buch,
- Madame la sous-préfète d'Arcachon

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

23 DEC. 2019

La préfète,

~~Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général~~

Thierry SUQUET